



AVIS

Avis III/49/2023

14 juin 2023

Modalités contrats d'apprentissage

relatif au

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019

1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et
2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ;
3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ;
4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

En date du 1^{er} juin 2023, la CSL a été saisie pour avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Le projet a pour objet de modifier la procédure dans le cadre de la demande pour une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage.

L'article L.111-3 du Code du travail prévoit dans sa teneur actuelle que

« (2) La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat. »

Le règlement grand-ducal d'application actuellement en vigueur fixe la procédure comme suit :

« Art. 6.

La première prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation.

Art. 7.

Il est annexé à la convocation au projet intégré final un formulaire de prorogation à remplir en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage. Le formulaire de prorogation doit porter les signatures de l'apprenti et du patron. Le formulaire qui contient les deux signatures vaut acceptation de la deuxième prorogation.

Le formulaire de prorogation est à transmettre à la chambre professionnelle patronale concernée respectivement au ministre pour les formations qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle patronale. La chambre professionnelle patronale respectivement le ministre se chargent d'informer le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le Développement de l'Emploi ainsi que la Chambre salariale dans le délai d'un mois à partir de la réception du formulaire.

Si l'élève réussit le projet intégré final, le contrat d'apprentissage prend fin même en cas d'acceptation d'une deuxième prorogation.

Les chambres professionnelles se sont concertées en amont du projet sous avis avec la direction du Service de la Formation professionnelle, afin de mettre en place une procédure plus correcte et opérationnelle que celle prévue par les dispositions légales en vigueur.

Les changements proposés par le projet sous avis tiennent majoritairement compte des observations formulées par la CSL en amont de la saisine.

Notre chambre professionnelle estime néanmoins, dans un souci de sécurité juridique, qu'une date limite pour l'introduction du formulaire de demande de prorogation et une date de fin de contrat en cas de silence des deux parties au contrat devraient être fixées par règlement grand-ducal. Nous proposons de fixer dans le texte sous avis que les formulaires de prorogation doivent être renvoyés jusqu'au 25 août aux chambres patronales compétentes, afin que celles-ci puissent procéder à la notification de la résiliation du contrat d'apprentissage avec effet au 31 août à tous les organismes de formation et apprentis n'ayant pas trouvé un accord pour une deuxième prorogation. Cette date

de fin de contrat coïnciderait à ce moment avec la date de fin de contrat de ceux ayant réussi le projet intégré final.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 14 juin 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.